

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 03/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CONSTELLIUM EXTRUSION**

1 PASSAGE EIFFEL

CS 40046

21700 Nuits-Saint-Georges

Références : 2026-124  
Code AIOT : 0005401096

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement CONSTELLIUM EXTRUSION implanté 1 PASSAGE EIFFEL CS 40046 21700 Nuits-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 04/03/2026 fait suite à l'inspection du 13/03/2025 au cours de laquelle il avait été constaté que l'installation présentait plusieurs non-conformités et des demandes de compléments vis-à-vis du respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSTELLIUM EXTRUSION
- 1 PASSAGE EIFFEL CS 40046 21700 Nuits-Saint-Georges
- Code AIOT : 0005401096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Située à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), CONSTELLIUM est spécialisée dans le secteur d'activité de la métallurgie de l'aluminium (filage de profilés en aluminium commercialisés nus ou après traitement de surface - anodisation, laquage, usinage, coupure thermique).

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Produits incompatibles associés à des rétentions	Norme du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	5 mois
4	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
5	Produits	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incompatibles associés à des rétentions	04/10/2010, article Produits incompatibles associés à des rétentions		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué des analyses pour évaluer les incompatibilités des différents produits ou bains qui pourraient être présents dans leur rétention de 150m<sup>3</sup>. A la suite de ces analyses, l'exploitant a élaboré un plan d'action qui sera mis en œuvre au cours de l'année 2026 afin de supprimer et/ou maîtriser le risque.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Produits incompatibles associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Rétention
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - article 25-II</b> dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».</p> <p><b>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles</b></p> <p>Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers</p> <p><b>Arrêté préfectoral d'autorisation du article 11.4 ( prévention des pollutions accidentelles des eaux)</b> [...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action</p>

physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

## **Constats :**

### **Constat du 12/03/2025**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de grands récipients Vrac (GRV) à proximité immédiate du stockage. L'exploitant a expliqué qu'en cas de fuite des GRV, les produits s'écoulaient dans la rétention du bac d'acide.

L'inspection a également constaté, au droit de la même zone, la présence de deux bacs de déchets de « cristaux de soude en mélange avec calcaire », sur la même zone de stockage des GRV. Ces contenants disposaient d'un couvercle et d'un suremballage, mais étaient disposés sous un GRV de peroxyde d'hydrogène en solution (entre 35 et 50%).

#### **Demande de compléments :**

L'exploitant justifiera que l'ensemble des substances pouvant être présentes dans les GRV ne présente pas une incompatibilité avec l'acide sulfurique ou entre elles.

L'exploitant s'assurera de l'absence de réaction possible en cas de fuite du peroxyde d'hydrogène en solution et les déchets de « cristaux de soude en mélange avec calcaire ». Dans le cas contraire, il mettra en place des solutions prévenant le risque de déversement d'une substance dans l'autre.

### **Constat du 04/03/2026**

L'exploitant a envoyé le 26/02/2026 un rapport nommé "Présentation DREAL 18 06 2025". Ce rapport fait état des différentes observations / non conformités / demandes de compléments émises par l'inspection du 12/03/2025 et indique la position de l'exploitant vis à vis de celle-ci. L'exploitant a établi un tableau des incompatibilités des produits chimiques.

Lors de la visite du site, dans la zone des GRV, l'inspection a constaté la présence de GRV contenant de l'Alfisatin 339-1, de l'alficlean 154-40, de l'alfideox 75 et de l'alfiseal 934. Selon l'analyse de l'exploitant, ces GRV sont compatibles entre eux et avec l'acide sulfurique à 95%. L'exploitant a indiqué que les déchets de « cristaux de soude en mélange avec calcaire » sont stockés au magasin dans des rétentions mobiles et l'aluminate de sodium est directement évacué du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles associés à des rétentions

Prescription contrôlée :

**Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - article 25-II** dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

**Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS** : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

**Arrêté préfectoral d'autorisation de l'article 11.4 (prévention des pollutions accidentelles des eaux)**

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**Constats :**

**Constat du 12/03/2025**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de 30 m<sup>3</sup> de « soude usée » et une cuve de 30 m<sup>3</sup> d'« acide usé - 10 % acide sulfurique » hors rétentions. L'exploitant a informé l'inspection que les cuves étaient à double enveloppe.

**OBSERVATION :**

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les deux cuves susmentionnées sont bien à double enveloppe et il précisera comment il s'assure de l'intégrité de ces deux enveloppes.

**Constat du 04/03/2026**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé des justificatifs d'achats permettant d'affirmer la présence d'une double enveloppe. L'exploitant a fourni le document "Cuves et rétentions verticales". Ce document précise les différents produits installés par la société et leurs caractéristiques. L'exploitant justifie la double enveloppe de ces installations par la présence de la collerette. En effet, le document technique mentionne "la collerette protège la rétention de l'eau de pluie". L'exploitant a indiqué que l'installation de détecteurs de fuites pour les deux cuves était prévue pour fin mars.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Produits incompatibles associés à des rétentions**

**Référence réglementaire :** Norme du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits incompatibles associés à des rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - article 25-II dernier alinéa** « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

**Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS** : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

**Arrêté préfectoral d'autorisation du article 11.4** ( prévention des pollutions accidentelles des eaux)

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**Constats :**

**Constat du 12/03/2025**

L'inspection a constaté, dans une fosse de rétention, la présence d'une cuve de 30 m<sup>3</sup> « cuve de process ». L'exploitant a expliqué que la rétention au droit de cette cuve avait une capacité de 150 m<sup>3</sup> et servait également à la rétention :

- des eaux des bains de traitement « eau + soude » ;
- des eaux des bains de traitement « additif + eau » ;
- des eaux des bains de traitement « acide sulfurique + eau » ;
- des eaux des bains de traitement « peroxyde + eau » ;
- de la soude neuve ;
- du GRV de peroxyde d'hydrogène en solution (entre 35 et 50%) utilisé pour compléter les bains ;
- de la cuve tampon de 1,75 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique neuf 96 %;

**NON CONFORMITÉ** relevé lors de la visite du 12 mars 2025 :

Les FDS de la soude et de l'acide montrent une incompatibilité entre les deux produits (acide/base). L'exploitant réalisera les actions nécessaires afin que la soude neuve et les acides neufs ne soient pas associés à la même rétention.

#### **Constat du 04/03/2026**

Dans sa réponse aux constats de l'Inspection de 2025, l'exploitant a indiqué que la soude neuve n'était pas compatible avec l'acide neuf et les bains d'anodisation (3 bains acide à différentes concentrations). L'exploitant prévoit de remplacer la cuve existante de soude neuve par une cuve double peau. Ce changement de cuve implique un besoin de mise à l'arrêt de l'installation. L'exploitant envisage ces travaux en août 2026.

#### **Non conformité:**

Le jour de l'inspection, la soude neuve et les acides neufs sont toujours associés à la même rétention. L'exploitant enverra les bons de commandes pour justifier la mise en place de la solution envisagée (achat d'une cuve double peau pour la soude neuve).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### **N° 4 : Produits incompatibles associés à des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits incompatibles associés à des rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - article 25-II dernier alinéa** « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

**Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS :** matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

**Arrêté préfectoral d'autorisation du article 11.4** ( prévention des pollutions accidentelles des eaux)

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

#### **Constats :**

##### **Constat du 12/03/2025**

L'inspection a constaté, dans une fosse de rétention, la présence d'une cuve de 30 m<sup>3</sup> « cuve de process ». L'exploitant a expliqué que la rétention au droit de cette cuve avait une capacité de 150 m<sup>3</sup> et servait également à la rétention :

- des eaux des bains de traitement « eau + soude » ;
- des eaux des bains de traitement « additif + eau » ;
- des eaux des bains de traitement « acide sulfurique + eau » ;
- des eaux des bains de traitement « peroxyde + eau » ;
- de la soude neuve ;
- du GRV de peroxyde d'hydrogène en solution (entre 35 et 50%) utilisé pour compléter les bains ;
- de la cuve tampon de 1,75 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique neuf 96 %;

##### **Demande de compléments suite à la visite du 12 mars 2025 :**

L'exploitant lors de la visite n'a pas été en mesure de justifier si les eaux des différents bains étaient compatibles entre eux et avec la base neuve. L'exploitant transmettra les justifications de cette compatibilité et réalisera les actions nécessaires afin que les eaux des bains incompatibles soient associées à des rétentions distinctes.

##### **OBSERVATION suite à la visite du 12 mars 2025 :**

L'exploitant fera une analyse de compatibilité de l'ensemble des produits et substances pouvant se retrouver dans la rétention de 150 m<sup>3</sup>.

### Constat du 04/03/2026

Dans sa réponse aux constats de l'inspection de 2025, l'exploitant indique que l'incompatibilité des produits peut être considérée en 3 catégories : compatible, différence de température inférieure à 25°C, entre 25° et 50° et 80°.

- Dans le cas du scénario avec une élévation de la température supérieure à 80°C :

L'exploitant a identifié que deux produits peuvent en cas de mélange atteindre une élévation de la température supérieure à 80°C. Il s'agit de la lessive de soude à 50% et l'acide sulfurique à 96%. L'exploitant a prévu de mettre la lessive de soude à 50% en double enveloppe pour supprimer ce potentiel risque.

- Dans le cas du scénario avec une élévation de la température entre 25°C et 50°C

L'exploitant a identifié plusieurs cas de figure pouvant en cas de mélange atteindre une élévation de la température entre 25°C et 50°C. Il s'agit de :

- L'alfideox 75 avec les différents bains de décapage, dégraissage et de satinage ;

- L'alfideox 75 et la lessive de soude à 50% ;

- La lessive de soude à 50% et le bain d'anodisation ;

L'inspection a constaté que l'alfideox 75 au niveau des bains a été mis sur rétention mobile.

L'exploitant a prévu de mettre la lessive de soude à 50% en double enveloppe pour supprimer ce potentiel risque.

- Dans le cas du scénario avec une élévation de la température inférieure à 25°C

L'exploitant a identifié plusieurs cas de figure pour lesquels, en cas de mélange, il serait possible d'avoir une élévation de la température inférieure à 25°C. Il s'agit :

- du bain de neutralisation avec le bain de décapage

- du bain de neutralisation avec le bain de dégraissage

- du bain de neutralisation avec le bain de satinage

- du bain d'anodisation avec le bain de décapage

- du bain d'anodisation avec le bain de dégraissage

- du bain d'anodisation avec le bain de satinage

- de l'acide sulfurique à 96% avec les bains de décapage/de dégraissage/de satinage

- de la lessive de soude 50% avec le bain de neutralisation.

L'exploitant a prévu de mettre la lessive de soude à 50% en double enveloppe pour supprimer ce potentiel risque.

Pour les incompatibilités entre bains et entre les bains et l'acide, l'exploitant a décidé de ne pas

séparer ses retentions du fait que les bains étaient dilués, que la réaction était modérée et sans dégagement de gaz dangereux. A la place, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires. L'exploitant a mis en place une alarme sur seuil pour le pH et la température et a également défini les mesures de secours.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de sondes de températures et de pH en attente de réparation.

**Non conformité:**

Le jour de l'inspection, certains produits incompatibles sont toujours associés à la même rétention. L'exploitant enverra les bons de commandes pour justifier la mise en place des solutions envisagées (achat d'une cuve double peau et réparation des sondes).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 5 : Produits incompatibles associés à des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Produits incompatibles associés à des rétentions

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Produits incompatibles associés à des rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - article 25-II dernier alinéa** « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

**Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS :** matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

**Arrêté préfectoral d'autorisation du article 11.4** ( prévention des pollutions accidentelles des eaux)

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même

partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

#### **Constats :**

##### **Constat du 12/03/2025**

L'inspection a constaté qu'en cas de déversement accidentel lors des opérations de chargement ou de déchargement des camions citernes, les produits ou substances étaient dirigés vers le regard d'arrivée des eaux de process, présents à l'intérieur de la rétention de 150 m<sup>3</sup>. Or, les FDS de la « soude » ou de l'« acide » mentionnent une réaction exothermique avec l'eau.

##### **NON CONFORMITÉ constaté le 12 mars 2025 :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que lors des opérations de dépotage ou de chargement, les déversements accidentels soient canalisés vers des rétentions suffisamment dimensionnées et il n'y a pas de produit ou substance incompatible.

##### **Constat du 04/03/2026**

L'exploitant a prévu une mesure organisationnelle qui consiste à vérifier le pH dans la cuve de reprise avant de commencer un dépotage. Si le pH est inférieur à 1 (correspond à la présence d'acide sulfurique très concentré), la consigne est de ne pas effectuer de dépotage basique. Si le pH est supérieur à 13 (correspond à la présence de soude neuve très concentré) la consigne est de ne pas effectuer de dépotage acide.

Si le pH est compris entre 1 et 13, cela correspondrait à des eaux diluées en provenance des bains, pour lesquels l'exploitant a fourni une analyse indiquant qu'en cas de mélange accidentel avec des produits neufs les réactions seraient modérées (élévation de température < 25°C).

L'exploitant a prévu pour août 2026 la mise en place de caniveaux Radier avec vanne orientable

en fonction du dépôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite